

De : [pref-covid19@haute-garonne.pref.gouv.fr](mailto:pref-covid19@haute-garonne.pref.gouv.fr) <[pref-covid19@haute-garonne.pref.gouv.fr](mailto:pref-covid19@haute-garonne.pref.gouv.fr)>

Envoyé : lundi 7 juin 2021 22:39

À : destinataires inconnus:

Objet : MESSAGE AUX ELUS - COVID-19 // Point de situation au 07.06.2021

Mesdames et Messieurs les Parlementaires,  
Madame la Présidente du Conseil Régional,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental,  
Mesdames et Messieurs les Maires,  
Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),

Je souhaite vous informer des éléments d'actualité sur l'épidémie liée au Covid-19 ainsi que des mesures prises au niveau national et localement.

#### 1. Point épidémiologique

Au 7 juin 2021, pour le département de la Haute-Garonne, sont recensés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

- 150 (-19) hospitalisations en cours dont 18 (-1) en réanimation
- 799 (+2) personnes décédées

Du 29/05 au 04/06	Haute-Garonne	Toulouse Métropole	Région Occitanie	National	Alerte maximale
Taux d'incidence en population générale	82,7 / 100 000 ↘	109,3 / 100 000 ↗	63,5 / 100 000 ↘	71,98 / 100 000 ↘	> 250 / 100 000
Taux d'incidence pour les plus de 65 ans	donnée indisponible*	36,1 / 100 000 ↗	donnée indisponible*	/	> 100 / 100 000
Part des patients COVID dans les réanimations	/	/	16,7 % ↘	48,9 % ↘	> 30 %

\* en raison d'un problème technique, le taux d'incidence pour les plus de 65 ans n'est pas disponible pour le département et la région.

#### 2. Point de situation sur la stratégie vaccinale en Haute-Garonne

- Bilan chiffré au 07/06/2021

Au 07 juin 2021, 3 725 382 injections ont été réalisées en Occitanie. L'Occitanie est la 4<sup>ème</sup> région française en nombre d'injections derrière l'Île de France, l'Auvergne Rhône Alpes et la Nouvelle Aquitaine.

En Haute-Garonne, 719 870 injections ont été réalisées (482 643 premières injections et 237 227 secondes injections).

- Intensification de la vaccination en Haute-Garonne : ouverture du Hall 7 à Toulouse à compter du 5 juin 2021

La vaccination en Haute-Garonne connaît à nouveau une accélération avec l'ouverture du Hall 7 à Toulouse (ancien parc des Expositions, sur l'île du Ramier) depuis samedi 5 juin 2021, 7 jours / 7. Il est ouvert de 9h00 à 19h00, exclusivement sur rendez-vous.

Il forme, avec le Hall 8, le plus grand centre dédié à la vaccination de Haute-Garonne.

Un nombre important de lignes nouvelles de vaccination est ouvert, avec un objectif de 5 000 injections par jour au total (halls 7 et 8 compris). Elles sont mises en place grâce à l'engagement remarquable de plusieurs dizaines de volontaires du SAMU31, du SDIS31, des associations de bénévoles de la sécurité civile, et de nombreux professionnels de santé, médecin, infirmiers et étudiants.

Thierry CARDOUAT, directeur de la délégation départementale de l'ARS en Haute-Garonne, et moi-même remercions le CHU de Toulouse, porteur du centre, et l'ensemble des partenaires : mairie de Toulouse, SDIS 31, les associations de bénévoles de la sécurité civile et les forces armées, qui contribuent à la mise en place et au fonctionnement de ce nouveau très grand centre de vaccination.

La prise de rendez-vous doit s'effectuer prioritairement sur les sites <https://keldoc.com>, et <https://www.sante.fr/cf/centres-vaccination-covid/departement-31-haute-garonne.html> ou par téléphone (0 800 54 19 19 – numéro vert). Pour rappel, l'accès aux centres de vaccination est conditionné à la prise de rendez-vous préalable.

Pour s'y rendre : Hall 7 sur les allées Fernand Jourdat (à l'arrière du Stadium, accès par le pont Pierre de Coubertin). Parking disponible sur place ; lignes de bus L4, L5, 34, 152 « arrêt Stadium Ouest ».

Vous pouvez consulter le communiqué de presse au lien suivant : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Espace-presse/Communique-de-presse/2021/Juin-2021>

#### 3. Décret du 1er juin 2021 remplaçant le décret du 29 octobre 2020

Pour mémoire, la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire instaure un régime transitoire du 2 juin au 30 septembre 2021.

Le Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire a été publié au Journal Officiel du 02 juin et remplace le décret du 29 octobre 2020. Ce nouveau décret prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Vous pouvez consulter le décret au lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043575238>

Vous trouverez ci-joint le tableau de synthèse actualisé sur la base du décret du 1er juin 2021. Les principales modifications intervenues concernent les voyages depuis le Royaume-Uni, la liste des pays à risque et le changement de certains numéros d'articles.

#### 4. Renouvellement de l'arrêté préfectoral instaurant l'obligation du port du masque en Haute-Garonne

A la suite d'une consultation des élus de la Haute-Garonne, j'ai décidé de prendre un nouvel arrêté instaurant l'obligation du port du masque sur le territoire de la Haute-Garonne jusqu'au 30 juin 2021.

Vous trouverez en pièce-jointe l'arrêté du 4 juin 2021.

#### 5. Tenue des séances des conseils municipaux et communautaires dans le cadre de la sortie de crise

Les dispositions de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 relatives à la tenue des réunions des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que le I de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 sont prorogées jusqu'au 30 septembre 2021.

- **Lieu de réunion de l'organe délibérant**

Lorsque le lieu de réunion de l'organe délibérant ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, ce dernier peut être réuni en tout lieu, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le maire ou le président en informe préalablement le représentant de l'État dans le département ou son délégué dans l'arrondissement.

- **Réunions en visioconférence**

Dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant, du bureau ou de la commission permanente se tient en visioconférence ou, à défaut, en audioconférence.

- **Présence du public**

L'organe délibérant peut se réunir sans que le public soit autorisé à y assister ou avec un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique. Il est fait mention de cette décision sur la convocation de l'organe délibérant.

La présence du public pendant les horaires du couvre-feu, n'est pas possible mis à part pour les journalistes qui couvriraient les séances de l'organe délibérant pour le compte du média auquel ils appartiennent et bénéficieraient donc d'une dérogation pour motif professionnel.

- **Quorum fixé au tiers des membres et possibilité de détenir deux pouvoirs**

Les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs.

- **Règle de quorum spécifique pour l'élection des présidents des conseils départementaux et régionaux et de leurs commissions permanentes (ajout de la loi du 31 mai 2021)**

L'assemblée délibérante ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibérante est à nouveau convoquée à trois jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un conseiller peut être porteur de deux pouvoirs.

## **6. Protocoles et précisions sur l'organisation de certains rassemblements et manifestations festives**

- **Protocole relatif à l'organisation de la Fête de la musique 2021**

Le ministère de la culture a publié le protocole applicable à la fête de la musique pour l'édition 2021.

Ce protocole indique notamment que son organisation devra respecter l'ensemble des conditions et mesures sanitaires prévues pour les différents ERP en intérieur comme pour les ERP de type PA, à savoir :

- Le couvre-feu sera fixé à 23h : aucune dérogation ou tolérance n'est prévue le soir de la Fête de la musique ;
- Seules les configurations assises seront autorisées afin de faciliter la gestion de flux et éviter regroupements et attroupements qui seront encore, à cette époque, interdits (limitation des regroupements sur la voie publique à 10 personnes) ;
- La jauge maximale autorisée pour les ERP en salle ou en plein air correspondra à 65 % de la jauge sécurité incendie, dans la limite de 5 000 personnes spectateurs ;
- Le "pass sanitaire" sera exigé pour tout ERP accueillant plus de 1 000 spectateurs. Vous trouverez le protocole au lien suivant :

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie/Actualites/Actualite-a-la-une/Protocole-sanitaire-pour-la-fete-de-la-musique-21-juin>.

Par ailleurs et pour votre parfaite information, le guide d'aide à la continuité d'activité en contexte épidémique [salles de spectacle (ERP L et CTS), espaces d'exposition (ERP T), galeries d'art (ERP M), conservatoires classés (ERP R), lieux d'enseignement artistique (arts visuels et spectacle vivant), action culturelle (arts visuels et spectacle vivant)] a fait l'objet d'une mise à jour au 31 mai 2021. Vous pouvez le consulter au lien suivant : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France/Actualites/Reouverture-des-lieux-culturels>

- **Protocole sanitaire relatif aux fan zones dans le cadre de l'Euro de football 2021**

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a élaboré un protocole sanitaire applicable aux fan zones que vous trouverez en pièce-jointe de ce courriel.

A noter qu'un pass sanitaire (preuve d'un test négatif RT-PCR ou antigénique ; certificat de rétablissement de la Covid-19 ; certificat de vaccination) sera nécessaire pour accéder à une fan zone au-delà de 1 000 personnes à compter du 9 juin.

- **Organisation de kermesses, bals, guinguettes, fêtes de villages**

Ces événements peuvent être organisés selon les règles applicables aux établissements qui les accueillent. S'ils ont lieu dans des ERP de type L ou R, ils ne pourront donc être organisés en configuration debout qu'à partir du 30 juin, sans jauge d'accueil du public, dans le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale. S'ils ont lieu dans l'espace public, ils ne peuvent avoir lieu qu'en extérieur, en position assise, dans la limite de 1 000 personnes.

A partir du 30 juin, ils pourront être organisés en configuration debout dans le respect des règles de distanciation sociale (soit une jauge de 4m<sup>2</sup> par personne) et des gestes barrières.

- **Mise en place de buvettes et petites restaurations dans l'espace public**

Ces activités sont organisées en fonction du protocole applicable aux cafés et restaurants que vous trouverez au lien suivant :

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/covid19-soutien-entreprises/Protocole-sanitaire-renforce-secteur-HCR.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/Protocole-sanitaire-renforce-secteur-HCR.pdf). Ainsi, depuis le 19 mai, la restauration ne peut être organisée qu'à l'extérieur, en position assise, et dans le respect de la jauge de 50% de leur capacité d'accueil, sauf pour les activités de moins de dix tables.

A compter du 9 juin, elles peuvent être organisées en intérieur dans la limite de 50% de la capacité d'accueil de l'établissement et sans limite en extérieur. Les convives devront être maximum 6 par table et rester en position assise.

A compter du 30 juin, elles peuvent être organisées sans jauge en plein air comme en intérieur. La consommation debout restera interdite pour les bars.

- **RAPPEL concernant les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique qui sont autorisés**

L'article 3 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 précise que "tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, qui n'est pas interdit par le présent décret, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er".

Ainsi, les rassemblements qui ne sont pas interdits doivent respecter les mesures sanitaires en vigueur (annexe 1 du décret) et appliquer les protocoles sanitaires propres à chaque type d'événement ou d'établissement.

Les organisateurs ont à leur disposition sur les sites du Gouvernement et des Ministères différents types de document : des foires aux questions (FAQ), des infographies et guides ou protocoles régulièrement mis à jour précisant les mesures sanitaires applicables. Par ailleurs ils disposent également d'une plateforme téléphonique nationale joignable au **0 800 130 000** destinée à fournir toute information générale sur le Covid-19 et les mesures en vigueur (appel gratuit - 7/7 jours).

Par conséquent, les rassemblements et événements organisés sur le territoire de vos communes ne sont pas soumis systématiquement à une autorisation de la préfecture mais doivent être déclarés par l'organisateur en Mairie.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter des précisions sur les mesures sanitaires en vigueur via le message au élu, l'adresse [pref-covid19@haute-garonne.gouv.fr](mailto:pref-covid19@haute-garonne.gouv.fr) et le 05 34 45 33 30 (*pour mémoire : cette adresse courriel et ce numéro sont à destination des élus et ne doivent pas être communiqués au grand public*).

#### **7. Assouplissement du télétravail dans la fonction publique territoriale**

Au regard de l'amélioration de la situation sanitaire, le ministre de la transformation et de fonction publiques a décidé de séquencer progressivement le retour sur le lieu de travail avec un régime transitoire dérogatoire :

- **dès à présent** : possibilité de revenir un jour sur site sans en faire la demande expresse ;
- **à compter du 9 juin** :

- passage de 5 jours à 3 jours de télétravail par semaine ;

- les réunions en présentiel sont de nouveau autorisées, avec une jauge recommandée d'une personne pour 4m2 et dans le strict respect des gestes barrières ;

- **à compter du 1er juillet** : passage à 2 jours de télétravail par semaine ;
- **à compter du 1er septembre** : retour au régime de droit commun avec application du nouvel accord-cadre télétravail s'il est signé.

Vous trouverez la circulaire relative au télétravail dans la fonction publique de l'État, qui a vocation à être déployée dans l'ensemble de la fonction publique, au lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45175>.

#### **8. Restauration collective : actualisation du protocole sanitaire applicable à compter du 9 juin 2021**

Vous trouverez au lien suivant le nouveau protocole sanitaire relatif à la restauration collective publié par le Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion le 3 juin 2021 : [https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/doc\\_cnam\\_fiches\\_covid\\_restaurants-v9.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/doc_cnam_fiches_covid_restaurants-v9.pdf)

#### **9. Modification de la liste des "pays à forte circulation du virus"**

Pour rappel, les voyageurs arrivant sur le territoire national en provenance d'un pays figurant sur la liste des pays à forte circulation du virus font l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en quarantaine pour 10 jours.

Cette liste a été modifiée par un arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé du 2 juin 2021 :

- le Qatar et les Émirats Arabes Unis ne figurent plus sur la liste ;
- la Bolivie et le Suriname sont intégrés à la liste.

La liste actualisée est donc la suivante : Afrique du Sud, Argentine, Bangladesh, Bahreïn, Brésil, Bolivie, Chili, Colombie, Costa Rica, Inde, Népal, Pakistan, Sri Lanka, Suriname, Turquie et Uruguay, et du Royaume-Uni.

#### **10. La stratégie de réouverture des frontières à compter du 9 juin 2021**

A compter du 9 juin, les flux de voyageurs entre la France et les pays étrangers seront rouverts selon des modalités qui varient en fonction de la situation sanitaire des pays tiers et de la vaccination des voyageurs.

Une classification des pays a été définie sur la base des indicateurs sanitaires. Les listes des pays sont susceptibles d'être adaptées selon les évolutions de leur situation épidémique (listes à retrouver sur [www.gouvernement.fr/info-coronavirus](http://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)).

Vous retrouverez toutes les précisions relatives à cette stratégie dans le dossier de presse du gouvernement sur le lien suivant :

<https://www.gouvernement.fr/partage/12315-strategie-de-reouverture-des-frontieres>

#### **11. Aides économiques : fonds de solidarité, prise en charge des coûts fixes des entreprises et aide à la reprise**

- **Fonds de solidarité**

Au mois de mai, les règles du fonds de solidarité (FDS) ne changent pas. Le formulaire sera mis en ligne sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) (espace particulier) pour la demande d'aide au titre du mois de mai. Les règles d'indemnisation du fonds de solidarité seront ainsi les mêmes qu'en mars et avril. Un décret doit par ailleurs prolonger le FDS dans ces conditions jusqu'au 9 juin prochain.

Seront concernées :

- **Les entreprises administrativement fermées tout au long du mois de mai** : pour celles-ci, une indemnisation des pertes de chiffre d'affaires (CA) jusqu'à 10 000 euros ou 20 % du CA jusqu'à 200 000 euros sera mise en place.

- **Les entreprises ouvrant seulement à partir du 19 mai** : le régime « semi-fermé » introduit au mois de mars sera maintenu avec une indemnisation de 1 500 euros entre 20 % et 50 % de pertes de CA et une indemnisation de 10 000 euros ou 20 % du CA jusqu'à 200 000 euros à partir de 50 % de pertes de CA.

- **Les entreprises du secteur S1 et S1bis qui n'étaient pas fermées** :

→ L'aide sera versée dès 50 % de perte de CA jusqu'à 10 000 euros. En cas de perte de CA de 50 à 70 %, l'aide correspondra à 15 % du CA.

→ L'indemnisation pourra aller jusqu'à 20% du CA, dans la limite de 200 000 euros.

- **Pour les autres entreprises perdant 50 % de chiffre d'affaires** : une compensation sera appliquée jusque dans la limite de 1 500 euros.

- **Prise en charge des coûts fixes des entreprises**

Le dispositif de prise en charge des coûts fixes sera maintenu du mois de mai au mois d'août pour les entreprises actuellement éligibles. Sont concernées les entreprises des secteurs S1, S1 bis dont le CA mensuel est supérieur à 1 million d'euros par mois ou des secteurs suivants : salles de sport indoor, thermes, parcs zoologiques et parcs à thème ; commerces de galeries commerçantes fermées ou de stations de montagne, hôtels, cafés, restaurants de montagne. Le dispositif est étendu aux discothèques, sans condition de chiffre d'affaires, afin de répondre à la situation de reprise plus tardive du secteur.

Ce dispositif permet l'indemnisation de 90 % des charges fixes non couvertes par des recettes pour les entreprises de moins de 50 salariés et de 70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés.

Un décret du 21 mai introduit deux dispositifs complémentaires :

- Une aide « coûts fixes - saisonnalité » cible les entreprises saisonnières exclues jusqu'à présent du dispositif coûts fixes car ne pouvant démontrer une perte de CA de plus de 50% en raison de leur activité structurellement fluctuante sur les 3 périodes "coûts fixes". Le dispositif saisonnalité prévoit donc de calculer le critère de la perte de 50% et le montant de l'aide sur toute la période de 6 mois (janvier-juin 2021). La demande doit être effectuée entre le 15 juillet et le 15 août prochains.
  - Une aide "coûts fixes - groupe" vise uniquement les entreprises n'ayant pas pu bénéficier du Fonds de solidarité car appartenant à des groupes saturant le plafond mensuel de 200 000 € du fonds de solidarité au moins un mois sur une des périodes éligibles ou atteignant le plafond de 1,8 M€. La demande "coûts fixes-groupe" peut concerner chacune des 3 périodes prévues pour l'aide "coûts fixes".
- La demande doit être effectuée entre le 1er juillet et le 15 août prochains.

Les demandes « prise en charge des coûts fixes » sont à déposer dans l'espace professionnel du site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

- **Aide à la reprise**

Le dispositif de charges fixes sera ouvert aux entreprises créées en 2020 sur la base de la reprise intégrale d'un fonds de commerce correspondant à la même activité, et qui n'auraient pas pu ouvrir du fait d'une fermeture administrative. Seront éligibles les entreprises créées jusqu'à fin décembre 2020.

L'aide visera une compensation à hauteur de 70 % des charges fixes (ou 90 % pour les petites entreprises) dans la limite de 1,8 million d'euros par groupe.

Les demandes devront être déposées entre le 15 juillet et le 1er septembre 2021 dans l'espace professionnel du site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

## **12. Dispositif de suivi de crise en Préfecture**

Le dispositif de suivi de crise : des réunions sont organisées entre les services de l'État et les collectivités territoriales et des points de situation sont plus fréquemment diffusés.

Un dispositif d'astreinte (avec un cadre d'astreinte et un sous-préfet de permanence) est mis en place, avec un numéro joignable 7/7] - 24/24h : **05.34.45.33.30**

Pour toutes questions qui n'ont pas de spécificité locale, le grand public dispose d'une plateforme téléphonique nationale joignable au **0 800 130 000** destinée à fournir toute information générale sur le Covid-19 (appel gratuit - 7/7 jours).

Je vous invite également à consulter régulièrement le site internet du gouvernement actualisé en temps réel : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> ainsi que le site de la Préfecture de la Haute-Garonne : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/>

En vous remerciant pour votre aide dans cette période de crise, je vous prie de croire à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Étienne GUYOT*